

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Branch 21 Main Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: __%

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compte Branche 21 favorise les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en intégrant des informations relatives à l'environnement, à la société et à la gouvernance dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG) et en excluant certaines entreprises de l'univers d'investissement en raison de leurs activités (dépistage négatif et d'exclusion).

Pour garantir cela, le fonds investit conformément à son approche Responsible Investment. La mesure dans laquelle les caractéristiques écologiques et sociales du fonds de la Branche 21 ont été respectées peut être déduite des performances des indicateurs de durabilité ci-dessous.

À partir du 01/01/2023, le Compte Branche 21 applique une approche d'investissement renforcée pour la promotion des caractéristiques écologiques et sociales, qui se refléteront dans le reporting en 2024.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Pour évaluer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et sociales promues ont été respectées au cours de la période de référence, le fonds de la Branche 21 a utilisé les indicateurs de durabilité ci-dessous. Au 31/12/2022, les indicateurs montraient les valeurs suivantes:

1. 0 % des investissements du fonds avec un rating MSCI ESG inférieur à B
2. 100 % des investissements du fonds conformes aux critères d'exclusion du fonds (où les données de MSCI ESG Research sont disponibles).

Les indicateurs sont mesurés sur la base des investissements du fonds au 31/12/2022, sur la base des données de MSCI ESG Research LLC. Les indicateurs ne représentent pas une valeur moyenne au cours de la période de référence et ne sont pas représentatifs de tout autre jour de la période de référence. Les indicateurs n'ont pas été confirmés par un auditeur ou contrôlés par un tiers indépendant.

À partir du 01/01/2023, le fonds de la Branche 21 applique une approche d'investissement renforcée qui promeut des caractéristiques écologiques et sociales, avec d'autres indicateurs de durabilité qui seront reflétés dans le reporting en 2024.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués ont-ils contribué?**

Pas d'application, étant donné que le fonds de la Branche 21 ne poursuivait pas d'investissements durables dans la stratégie d'investissement selon le Règlement délégué (UE) 2022/1288.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

N/A

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le fonds de la Branche 21 limite les principaux effets défavorables sur les facteurs de durabilité des actifs du fonds en appliquant des critères d'exclusion et en intégrant des informations environnementales, sociales et de gouvernance dans la décision d'investissement (intégration ESG).

En appliquant les critères d'exclusion prédéfinis et en intégrant les informations ESG dans l'analyse d'investissement, les investissements directs dans des entreprises et des États, y compris les émetteurs liés à l'État tels que les pays, provinces, villes, municipalités, institutions de financement, agences et institutions supranationales, sont exclus lorsque leurs activités peuvent avoir un impact négatif sur certains facteurs de durabilité sélectionnés par le gestionnaire de fonds.

En particulier, le fonds de la Branche 21 a exclu les sociétés dont les activités sont liées à des armes interdites/controversées, selon les données de MSCI Research LLC et la liste de l'Association Suisse pour l'Investissement Responsable (SVVK-ASIR). En outre, le fonds a également exclu des entreprises en raison de leur implication dans le charbon (au moins 10 % du chiffre d'affaires total), les producteurs de pétrole et de gaz non conventionnels (au moins 10 % du chiffre d'affaires total) et les producteurs ayant des actifs irrécupérables élevés, c'est-à-dire avec une incidence élevée de pétrole et de gaz, tout en n'ayant pas une gestion suffisante pour limiter l'exposition du fonds aux risques liés au changement climatique.

En outre, le fonds de la Branche 21 renonce à investir directement dans des entreprises et des États, y compris des émetteurs liés à l'État, si leur rating MSCI ESG est inférieur à B. Le rating comprend différentes évaluations basées sur des critères ESG spécifiques au secteur, qui portent sur les principaux effets défavorables sur les facteurs de durabilité.

À partir du 01/01/2023, le fonds de la Branche 21 adopte une approche de durabilité renforcée, y compris une approche renforcée pour tenir compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, qui se refléteront dans le reporting en 2024.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01.01. - 31.12.2022

No	ISIN	Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
1	FF4NLEUR0296	Dutch Mortgage Investment Fund	Finance	8,59%	Pays-Bas
2	BE0008063126	Belgian government bond coupon strip 28/03/2038	Gouvernement	1,79%	Belgique
3	BE0008077266	Belgian government bond coupon strip 28/03/2041	Gouvernement	1,55%	Belgique
4	BE0008532930	Belgian government bond coupon strip 22/06/2045	Gouvernement	1,35%	Belgique
5	BE0008067168	Belgian government bond coupon strip 28/03/2032	Gouvernement	1,31%	Belgique
6	LU2371040309	Baloise Private Assets	Finance	1,21%	Luxembourg
7	BE0008061104	Belgian government bond coupon strip 28/03/2026	Gouvernement	1,09%	Belgique
8	BE0000346552	Belgian government bond coupon strip 22/04/2033	Gouvernement	1,03%	Belgique
9	BE0000333428	Belgian government bond coupon strip 22/06/2034	Gouvernement	0,75%	Belgique
10	BE0008069180	Belgian government bond coupon strip 28/03/2024	Gouvernement	0,73%	Belgique
11	DE0001143345	German government bond coupon strip 04/07/2031	Gouvernement	0,71%	Allemagne
12	AT0000383864	Austrian government bond coupon strip 15/07/2027	Gouvernement	0,67%	Autriche

13	BE0008066152	Belgian government bond coupon strip 28/03/2031	Gouvernement	0,67%	Belgique
14	BE0000304130	Belgian government bond coupon strip 28/03/2035	Gouvernement	0,65%	Belgique

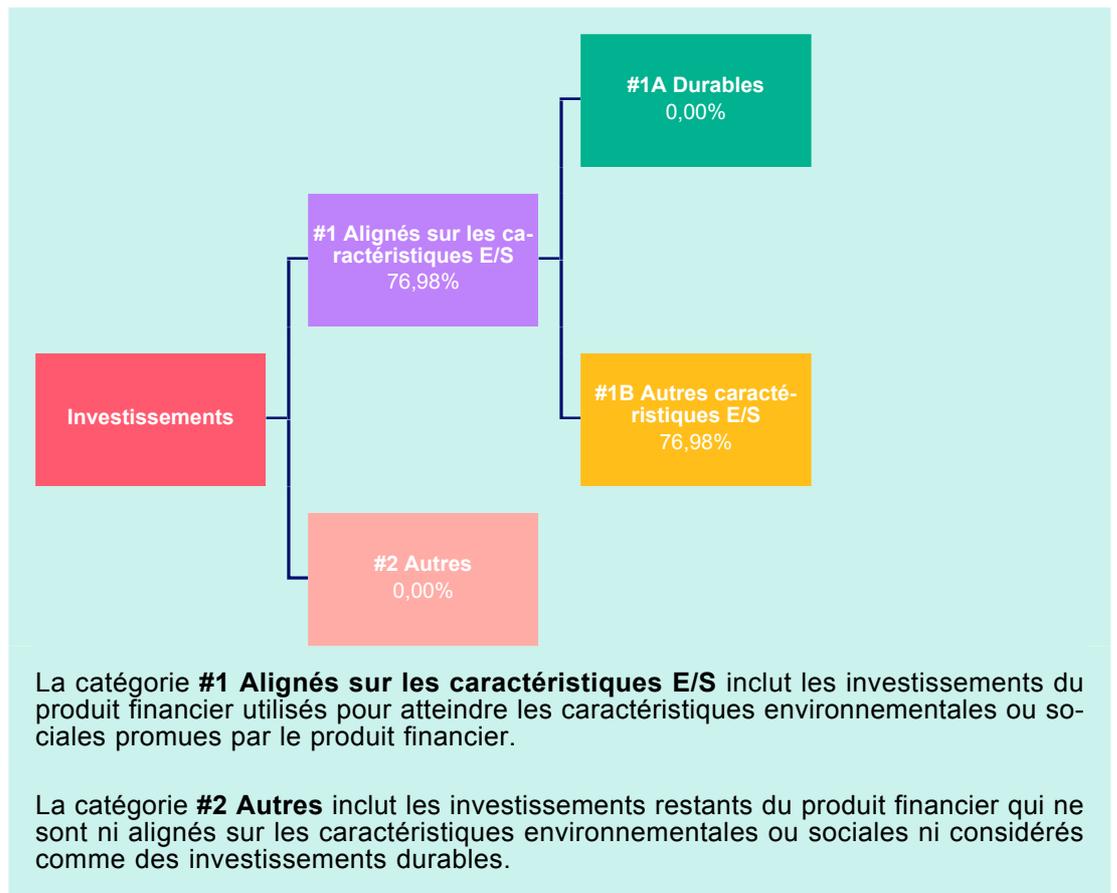


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

- **Quelle était l'allocation des actifs?**

Au 31/12/2022, 76,98 % de l'actif net total du compte Branche 21 étaient conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) (où des données de MSCI ESG Research sont disponibles). À noter que ces valeurs ne représentent pas une moyenne de la période de référence et ne représentent pas nécessairement l'allocation d'actifs d'un autre jour de la période de référence.



• ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?***

Au 31/12/2022, le fonds de la Branche 21 était exposé aux secteurs suivants:

Code du secteur NACE - Exposition au portefeuille

- B. Industries extractives - 1,83 %
- C. Production - 8,44 %
- D. Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation - 1,93 %
- E. Approvisionnement en eau; égouts, gestion des déchets et assainissement - 0,15 %
- F. Construction - 0,51 %
- G. Commerce de gros et de détail; réparation d'automobiles et de motocycles - 0,14 %
- H. Transport et stockage - 1,23 %
- I. Hébergement et alimentation - 0,28 %
- J. Information et communication - 1,94 %
- K. Activités financières et d'assurance - 27,40 %
- L. Activités immobilières - 3,22 %
- M. Activités professionnelles, scientifiques et techniques - 0,05 %
- O Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire - 50,52 %
- S. Autres activités de services - 0,00 %
- U. Activités des organisations et organes extraterritoriaux - 2,36 %

Exposition aux sous-secteurs des combustibles fossiles:

Code sectoriel NACE - nom NACE - Exposition aux portefeuilles

- B.6.10 - Extraction de pétrole brut -1,61 %
- B.9.10 - Activités de soutien à l'extraction de pétrole et de gaz - 0,22 %
- C.19.20 - Fabrication de produits pétroliers raffinés - 0,08 %
- D.35.22 -Distribution de combustibles gazeux par conduites - 0,25 %
- H.49.50 - Transport par pipeline - 0,03 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds de la Branche 21 n'a pas poursuivi d'investissement durable au sens du Règlement délégué (UE) 2022/1288.

Parallèlement, au 31/12/2022, le fonds de la Branche 21 détenait 0,33 % (revenus ajustés à la taxinomie, y compris les obligations d'État) des investissements durables avec un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Les informations sont basées sur les données du MSCI ESG Research LLC sur le dernier exercice disponible.

- Chiffre d'affaires ajusté à la taxinomie 0,33 %
- CAPEX 0,58 % ajusté à la taxinomie
- OPEX 0,42 % ajusté à la taxinomie

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune information n'était disponible sur les investissements du Fonds dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

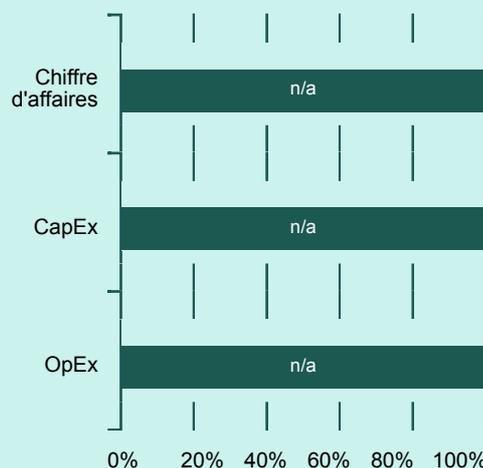
Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune information n'était disponible sur les investissements du Fonds dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

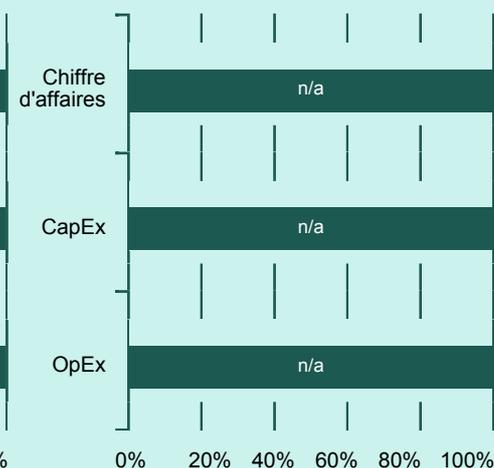
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie

Ce graphique représente des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le fonds de la Branche 21 n'a pas poursuivi d'investissement durable au sens du Règlement délégué (UE) 2022/1288.

Simultanément, au 31/12/2022, 0,00 % des investissements du fonds étaient réalisés dans des investissements axés sur la taxinomie de l'UE dans des activités de transition et 0,02 % dans des activités de facilitation. Les informations sont basées sur les données relatives aux revenus ajustés à la taxinomie de MSCI ESG Research LLC sur le dernier exercice disponible.

• **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

À compter du deuxième rapport du Règlement délégué (UE) 2022/1288 (à partir de 2024), une comparaison historique sera rapportée.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



• **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Pas d'application, étant donné que le fonds de la Branche 21, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ne visait pas d'investissements durables selon le Règlement délégué (UE) 2022/1288.



• **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?**

Pas d'application, étant donné que le fonds de la Branche 21, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ne visait pas d'investissements durables selon le Règlement délégué (UE) 2022/1288.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Au 31/12/2022, la part des "autres" placements du fonds était de 23,02 % (#2 Autres). À noter que cette valeur ne représente pas une moyenne de la période de référence et ne représente pas non plus l'allocation des actifs d'un autre jour de la période de référence.

Ces "autres" placements comprennent:

- les investissements dans des instruments financiers jugés non conformes aux caractéristiques environnementales et sociales en raison d'un manque de données fiables au moment de l'établissement du rapport;
- les liquidités et les OPC monétaires détenus en tant que liquidités supplémentaires;
- les instruments de couverture, dérivés;
- les prêts;
- l'infrastructure/dette privée

La protection écologique et/ou sociale de ces placements a été garantie par l'application des critères d'exclusion par le fonds de la Branche 21.

À partir du 01/01/2023, le fonds de la Branche 21 applique une approche de durabilité renforcée, qui se reflétera dans le reporting en 2024.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Afin de répondre aux caractéristiques écologiques et sociales promues par le fonds de la Branche 21, le fonds a appliqué les piliers stratégiques suivants de l'approche Baloise RI afin de répondre aux caractéristiques écologiques et sociales du fonds:

- Dépistage négatif et exclusif

Exclusion d'entreprises en raison de leurs activités que le gestionnaire du fonds considère comme non conformes aux caractéristiques du fonds (ex.: armes interdites/controversées, charbon, pétrole et gaz non conventionnels) et conformes à la liste complète de l'Association Suisse pour l'Investissement Responsable (SVVK-ASIR).

- Intégration ESG

Intégration d'informations environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus de décision d'investissement en exigeant des entreprises qu'elles obtiennent au moins un rating ESG B (selon les scores ESG de MSCI Ltd.) pour leur intégration dans l'univers d'investissement, le cas échéant.

À partir du 01/01/2023, le fonds de la Branche 21 applique une approche de durabilité renforcée, y compris des mesures renforcées pour atteindre les caractéristiques écologiques et sociales promues, qui se refléteront dans le reporting en 2024.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?*

Pas d'application.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?*

Pas d'application.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?*

Pas d'application.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?*

Pas d'application.



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds pour la période de référence allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.